DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 104/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'IMPASSE BONAVENTURE – LA RUE JULES BERTAUT – L'IMPASSE MARCEL CARNE DU 18 FEVRIER 2025 AU 21 ~~FEVRIER~~ MARS 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par MCR en date du 11/02/2025 ;
VU les permissions de voirie en date ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **l'impasse Bonaventure, la rue Jules Bertaut, l'impasse Marcel Carné,** afin de permettre les travaux de fouille pour pose de PVC45 et de pose d'armoires FTTH par MCR ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 18 février 2025 au vendredi 21 mars 2025, sauf week-ends, de 7h30 à 16h00, **l'impasse Bonaventure** (à hauteur du n° 6), **la rue Jules Bertaut** (à hauteur du n° 182), **l'impasse Marcel Carné** (à hauteur du n° 9) sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par MCR.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Communauté de brigades de gendarmerie du tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de MCR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 février 2025
LE MAIRE